Comptabilité Générale

SEMESTRE 1

PR. BOUAYAD - PR. EL YAMLAHI

ANNÉE UNIVERSITAIRE: 2020-2021

Chapitre 5 LES EFFETS DE COMMERCE

I. DEFINITION

- Un effet de commerce est un titre qui transforme une créance classique en une créance mobilisable, c'est-à-dire négociable auprès d'une banque.
- Un effet de commerce est un moyen qui offre au créancier une meilleure garantie de la créance à l'échéance;
- Un effet de commerce constitue un instrument de paiement : L'effet de commerce est susceptible d'être endossé;
- Un effet de commerce est un instrument de financement pour l'entreprise à travers sa remise à l'escompte;
- La lettre de change ou traite et le billet à ordre sont les principaux effets de commerce.

A. La lettre de change

La lettre de change est un écrit par lequel le fournisseur appelé le <u>tireur</u> donne l'ordre à son client appelé le <u>tiré</u> de payer, à une date fixée (date d'échéance), la somme due à un bénéficiaire.

Fournisseur (Tireur ou créancier)



Client (tiré ou débiteur)



bénéficiaire (tiers ou fournisseur soi-même)

- Trois personnes sont concernées par la lettre de change. Cependant, celle-ci ne concerne que le client et le fournisseur lorsque ce dernier se désigne soi-même comme bénéficiaire.
- La lettre de change est appelée traite.

B. Le billet à ordre

Le billet à ordre est un écrit par lequel un client appelé le souscripteur s'engage à payer, à une date fixée, à l'ordre d'un fournisseur appelé bénéficiaire une somme déterminée.

Client (souscripteur ou débiteur) Fournisseur (bénéficiaire ou créancier

- A la différence de la lettre de change, deux personnes sont concernées par le billet à ordre et non trois.
- L'existence du billet à ordre est à l'initiative du client, en tant qu'engagement de paiement, et non à l'initiative du fournisseur en tant qu'invitation à payer.

II. La création des effets de commerce

- Le traitement comptable de la lettre de change et du billet à ordre est identique.
- ▶ Tout effet de commerce constitue en même temps:
 - Chez le fournisseur: un effet à recevoir: créance mobilisable mise en portefeuille;
 - Chez le client, un effet à payer: engagement de payer mentionné sur un échéancier.

Lors de l'entrée des effets en portefeuille, leur montant est porté au débit du compte « 3425 clients – effets à recevoir » par le crédit du compte « 3421 clients ».

B. La comptabilisation chez le client

Après acceptation de la lettre de change ou émission du billet à ordre, le montant des effets est enregistré au crédit du compte « 4415 Fournisseurs – effets à payer » par la contrepartie du compte « 4411 Fournisseurs ».

Cas ou le tireur est lui-même le bénéficiaire

- Le 01/02/N, l'entreprise livre à son client des marchandises et lui remet la facture n°F-22, MB: 40 000 DH, TVA 20% règlement à crédit dans 30 jours.
- Le 05/02/N elle tire en règlement de la facture n° F-22 une lettre de change n°10 à début mars N. La traite est acceptée le jour même par le client.

Cas ou le tireur est différent du bénéficiaire

- L'entreprise AL IMANE doit à son fournisseur « AL HOUDA » la somme de 30 000 DH à fin décembre N et elle a une créance du même montant et à la même échéance sur son client « AL HAMDE ».
- Le 11/11/N elle tire la L.C n°87 du montant de la créance à fin Décembre N sur son client « AL HAMDE » à l'ordre de son fournisseur « AL HOUDA ».
- Le 12/11/N, le client « AL HAMDE » reçoit, accepte et domicilie la traite n°87 à la banque.
- Le 13/11/N, l'entreprise « AL IMANE » reçoit la L.C. n°87 acceptée et domiciliée et l'envoie à son fournisseur « AL HOUDA ».
- Le 13/11/N, le fournisseur « AL HOUDA » reçoit la L.C. n°87 tirée sur le client « AL HAMDE ».

APPLICATION Création du billet à ordre

- Le 01/06/N l'entreprise livre à son client « AL HAMDE » des marchandises et lui remet la facture n°R-30: MB 20.000 DH, TVA 20%, règlement à crédit dans 30 j.
- Le 02/06/N, le client « AL HAMDE » souscrit le B.O n°39 à fin juin N à l'ordre de son fournisseur en règlement de la facture n° R 30. Le B.O est reçu le 03/03/N par le fournisseur.

III. Utilisation des effets de commerce

- Les effets de commerce peuvent être utilisés par le fournisseur de 3 façons:
- Encaissement;
- Escompte;
- ► Endossement.

A. Remise à l'encaissement

- Les effets de commerce ont trouvé leur justification première dans l'engagement écrit du client à régler une dette à une date fixée.
- Dans ce cas, l'effet reste dans les mains du fournisseur dans un premier temps puis est remis en banque quelques jours avant l'échéance afin d'être encaissé.
- Le nominal de l'effet, déduction faite des frais bancaires compte tenu de la TVA, est alors porté sur le compte du fournisseur.

A. Remise à l'encaissement

- Le tireur ou le bénéficiaire (fournisseur) encaisse les effets à recevoir (L.C, B.O) par l'intermédiaire d'un établissement bancaire ou postal: il s'agit d'une remise à l'encaissement. L'opération se déroule en deux temps:
- 1. Avant l'échéance;
- 2. Après l'échéance.

1. Avant l'échéance

tireur remet les effets endossés à établissement bancaire accompagné d'un bordereau de remise à l'encaissement. L'entreprise débite le compte « 5113 effets à l'encaissement » et crédite le compte « 3425 clients-effets à recevoir »

2. Après l'échéance

Le montant des effets, diminués de la commission perçue par la banque en rémunération du service rendu, est porté sur le compte bancaire du bénéficiaire. Le compte « 5113 effets à l'encaissement » est crédité pour solde par le débit des comptes « 5141 Banques » pour le net encaissé, « 61472 frais sur effets de commerce » pour le montant de la commission hors taxe et « 34552 Etat TVA récupérable sur charges » pour la TVA relative à la commission.

APPLICATION Cas ou l'effet est domicilié

- Le 27/05/N, Monsieur Ali endosse pour encaissement à l'ordre de son banquier la traite n°51 d'un montant de 72.000 DH tirée sur Brahim à fin Mai N. La banque lui remet le bordereau de remise à l'encaissement n°22.
- Le 02/06/N, Monsieur Ali reçoit de sa banque un avis de crédit n°155 relatif à l'encaissement de la traite n°51 remise le 27/05/N.
- La commission HT s'élève à 25 DH.

APPLICATION Cas ou l'effet n'est pas domicilié

- Le 05/05/N, Khalid tire sur son client Adil la traite n°11 (non domiciliée) de 6000 DH au 30/08/N.
- Le 30/08/N, Khalid encaisse en espèces au domicile du client Adil le montant de la traite n°11.

B. L'escompte des effets de commerce

- Si le fournisseur qui a reçu l'effet de son client souhaite obtenir des liquidités avant l'échéance normale prévue, il va escompter l'effet en question.
- L'effet est alors remis à sa banque (remis à l'escompte) par le fournisseur, la banque en devient donc la nouvelle bénéficiaire: celle-ci verse immédiatement sur le compte du fournisseur le « net escompté », soit le nominal, déduction faite des agios d'escompte (intérêts, commissions, TVA).

B. L'escompte des effets de commerce

- À l'échéance, la banque prêteuse présente l'effet concerné au client et se voit ainsi remboursée du nominal prêté.
- Les agios d'escompte sont destinés à rémunérer l'avance de fonds qu'ont faite la banque, entre la date à laquelle elle a versé l'argent sur le compte du fournisseur et celle (c'est-à-dire à l'échéance de l'effet) à laquelle elle a été « remboursée » par le client.
- La commission est destinée à couvrir les frais de traitement de l'effet (manipulation, archivage, etc.) que la banque a eu à supporter.

Pr. BOUAYAD – Pr. EL YAMLAHI

L'escompte des effets de commerce

- Le 01/06/N, l'entreprise « AL FATH » négocie chez sa banque la L.C n°110 échéant à la fin Aout N d'un montant de 120.000 DH. La banque remet le 03/06/N à l'entreprise le bordereau de remise à l'escompte n° RE33.
- La durée d'escompte est de 3 mois, taux d'escompte = 12%, commissions = 600 DH, TVA 10%.

C. L'endossement des effets de commerce

- ► Théoriquement, les effets peuvent également être utilisés comme moyen de paiement à l'égard d'un tiers: il suffit de signer au dos de l'effet la mention « à l'ordre de ». Toutefois, mettant ainsi en relation fournisseurs et client d'une même entreprise, cette opportunité est rarement utilisée.
- Les effets à recevoir peuvent être utilisés pour régler une dette envers un tiers, ce dernier, devient propriétaire de l'effet.

Cas ou l'échéance de l'effet endossé coïncide avec celle de la date de règlement de la dette

Le 01/04/N, Ahmed endosse la traite n°33 tirée sur Mehdi d'un montant de 25.000 DH à fin Mai N, à l'ordre de son fournisseur Adil en règlement partiel d'une dette de 30.000 DH.

Cas ou l'échéance de l'effet endossé est postérieure à celle de la date de règlement de la dette

- Dans le cas ou la date d'échéance de la date de la dette et celle de l'effet endossé est importante, les parties peuvent convenir d'un taux d'intérêt.
- Le 01/04/N, Ahmed endosse la traite n°22 tirée sur Younes d'un montant de 40.000 DH à fin Mai N, à l'ordre de son fournisseur Salah en règlement d'une dette payable le 30/04/N. il est convenu d'appliquer un taux d'intérêt annuel de 6%

Cas ou l'échéance de l'effet endossé est antérieure à celle de la date de règlement de la dette

Le 01/06/N, Ahmed endosse la traite n°44 tirée sur Mounir d'un montant de 60.000 DH à fin juin N, à l'ordre de son fournisseur Hamza en règlement d'une dette payable le 15/08/N. il est convenu d'appliquer un taux d'intérêt de 6%.

D. La comptabilisation des effets à payer

Le tiré ou souscripteur donne l'ordre de payer, à sa banque, les traites arrivées à échéance d'après le relevé des traites à payer adressé par sa banque. Après avoir effectué le règlement de ces effets, l'établissement bancaire envoie un avis de débit.

La comptabilisation des effets à payer

L'entreprise ARREDA reçoit l'avis de débit, le 15 Mars d'un montant de 80.000 DH. L'échéance de la L.C n°57.

IV. Les effets impayés

A. Les prorogations de l'échéance:

En cas de difficultés, le client peut demander à son fournisseur un report d'échéance.

APPLICATION Les effets impayés

- L'entreprise « ASSALAM » reçoit de son client « ARREDA », le 27 Mai, une demande de prorogation concernant la L.C n° 225 à échéance du 30 Mai d'un montant de 120.000 DH. L'annulation de l'effet est acceptée.
- L'entreprise tire le 4 juin, une nouvelle L.C n°261, à échéance du 31 juillet avec un nouveau montant de 122.000 DH (intérêts de retard = 2.000 DH). Comptabilisez ces opérations.

Les effets non payés à la date d'échéance

La L.C n°30 d'un montant de 50.000 DH, tirée sur le client « Zine Al Mahaba » et remise à l'encaissement par l'entreprise « Al AMAL » est rejetée par la banque le 15 Mars faute de provision. Les frais bancaires s'élèvent à 100 DH avis de débit n° XS 354. comptabilisez ces opérations chez AL AMAL et ZINE AL MAHABA.

MERCI POUR VOTRE ATTENTION